



DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du conseil municipal : 17 juin 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 22 JUIN 2022

Présents : Mme ABELLA Jennifer, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, M. FUMANAL Marcel, M. INGELS Bruno, Mme JARA Virginie, Mme KHALKHAL Farida, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. MANOU Stéphane, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André et M. WALCH Julien.

Mouvement en cours de séance : M. Pascal Chauvet s'est absenté lors du point 6.

Absents excusés : Mme ARAVIT Caroline, BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, Mme VILELA Céline.

Pouvoirs :

Mme ARAVIT Caroline donne pouvoir à Mme CYRVAN Audrey.
Mme BOURDIN Emilie donne pouvoir à Mme JARA Virginie.
Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme REPIQUET Tessa.
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice.
Mme VILELA Céline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean.
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier.

Absents :

En vertu de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, TOUSSAINT André est nommé secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : TOUSSAINT André

Ordre du jour

1.	ACS – mise en place d’une politique de recrutement de bénévoles.....	3
	Délibération n°D22-28 : ACS - mise en place d’une politique de recrutement de bénévoles pour les animations locales.	4
2.	Ressources humaines – modification du tableau des effectifs permanents.....	4
	Délibération n°D22-29 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs permanents.....	5
3.	Ressources humaines – modification du tableau des effectifs non permanents.....	6
	Délibération n°D22-30 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs non permanents.	8
4.	Ressources humaines – modification tableau des effectifs non permanents : création d’un contrat de projet	9
	Délibération n°D22-31 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs non permanents : création d’un contrat de projet.	10
5.	Ressources humaines – mise en œuvre des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.....	10
	Délibération n°D22-32 : Ressources humaines – mise en œuvre des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.....	12
6.	Ressources humaines – fixation du montant de l’indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes dans le cadre de la régie municipale des festivités	14
	Délibération n°D22-33 : Ressources humaines – fixation du montant de l’indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes dans le cadre de la régie municipale des festivités	14
7.	Solidarité – signature d’une convention entre la mairie et le CCAS de Baziège pour le recours au bénévolat dans le cadre de la bourse au permis de conduire	16
	Délibération n°D22-34 : Solidarité – signature d’une convention entre la mairie et le CCAS de Baziège pour le recours au bénévolat dans le cadre de la bourse au permis de conduire.	16
8.	Enfance - approbation des tarifs de l’Accueil de loisirs périscolaire (ALP) à compter de l’année scolaire 2022-2023.....	17
	Délibération n°D22-35 : Enfance – approbation des tarifs de l’Accueil de loisirs périscolaire (ALP) à compter de l’année scolaire 2022-2023.....	17
9.	Enfance - approbation des tarifs du restaurant scolaire à compter de l’année scolaire 2022/2023.....	18
	Délibération n°D22-36 : Enfance – approbation des tarifs du restaurant scolaire à compter de l’année scolaire 2022/2023.....	19
10.	Finances – vote de l’attribution de compensation AC (2022)	20
	Délibération n°D22-37 : Finances – vote de l’attribution de compensation AC (2022)	21
11.	Finances – décision modificative n° 1 du budget principal de la commune	22
	Délibération n°D22-38 : Finances – décision modificative n° 1 du budget principal de la commune	22
12.	Enova Aménagement au groupement d’intérêt économique (GIE) à constituer avec la SPL Enova Evénements et VALCOSEM.....	23
	Délibération n°D22-39 : Administration générale – approbation de l’adhésion de la SPL Enova Aménagement au groupement d’intérêt économique (GIE) à constituer avec la SPL Enova Evénements et VALCOSEM.....	23

13.	Travaux – fixation des tarifs de prestations d’égagages sur domaine privé	24
	Délibération n°D22-40 : Travaux – fixation des tarifs de prestations d’égagages sur domaine privé.	24
14.	Travaux – abaissement exceptionnel du loyer du logement communal	25
	Délibération n°D22-41 : Travaux – abaissement exceptionnel du loyer du logement communal.	25
15.	Travaux – Convention de mécénat pour financer des opérations de travaux et de réhabilitation	25
	Délibération n°D22-42 : Travaux – convention de mécénat pour financer des opérations de travaux et de réhabilitation.	26
16.	ACS – Approbation des tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2022	27
	Délibération n°D22-43 : ACS – Approbation des tarifs à compter du 1er juillet 2022	27
17.	Questions orales	28
18.	Questions diverses.....	28
19.	Information ne donnant pas lieu à délibération	29

Monsieur le maire a déclaré la séance ouverte à 20 h 02.

Monsieur le maire propose d’adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2022.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

1. ACS – mise en place d’une politique de recrutement de bénévoles

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET rappelle que dans le cadre de l’organisation de manifestations communales, d’un projet communal ou du fonctionnement d’un service, il est envisageable de faire appel à des bénévoles pour assurer le fonctionnement du service et certaines missions notamment. Il rappelle que le bénévole est une personne qui apporte une contribution effective à un service public dans un but d’intérêt général, soit concurremment avec des agents publics sur leur territoire, soit spontanément. Il explique qu’il est donc nécessaire d’établir une convention dans le cadre du recours au bénévolat pour fixer les modalités (modèle en annexe 1). Il rappelle que la médiathèque est concernée, car elle a besoin de recréer un réseau de bénévoles pour continuer à servir correctement les administrés, accueillir les enfants, faire toutes les tâches nécessaires et que pour certaines manifestations communales, il faut faire appel à des bénévoles.

Il est donc proposé au conseil municipal d’approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d’autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

Monsieur WALCH demande s’il y avait des conditions particulières pour les bénévoles offrant leurs services à la médiathèque jusqu’à présent.

Monsieur CHAUVET répond qu’il n’y avait pas de bénévoles et que les conventions n’étaient de toute façon plus à jour.

Monsieur WALCH demande quelle est l’utilité de demander une responsabilité civile aux bénévoles, alors qu’il y a un paragraphe qui dit que la mairie assurera le bénévole.

Madame VAZZOLER explique qu’il existe des fautes détachables du service, comme pour les agents publics : certaines fautes sont intégrées au service et d’autres sont détachables, qui sont sous la responsabilité de l’agent.

Madame KHALKHAL demande si l’on ne pourrait pas le préciser dans la convention.

Monsieur CHAUVET répond qu'il est possible d'ajouter quelques lignes pour le détailler, mais que si la convention est raccord avec les textes de loi, c'est l'essentiel.

Monsieur WALCH explique qu'il n'y a pas de problème avec la loi, mais qu'il y a une ambiguïté dans l'écriture, qu'il semble en lisant que la mairie assure la responsabilité civile dans le cadre des missions imputables au service et que l'on demande une responsabilité civile qui semble faire doublon.

Monsieur CHAUVET dit qu'il est possible de l'ajouter.

Madame RUIZ récapitule en disant que l'on est ainsi assuré deux fois et qu'en fonction de la faute, c'est la mairie ou l'assurance du bénévole qui prendra en charge les choses.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-28 : ACS - mise en place d'une politique de recrutement de bénévoles pour les animations locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2001-654 en date du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu la jurisprudence CE n°187649 du 31/03/1999 visant la responsabilité au profit des collaborateurs occasionnels du service public et définissant la notion de bénévole du service public ;

Considérant que le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément ;

Considérant que le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans le cadre d'organisation de manifestations communales, d'un projet communal ou du fonctionnement d'un service ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **D'APPROUVER** le recours au bénévolat dans le cadre d'organisation de manifestations communales, d'un projet communal ou du fonctionnement d'un service ;
- **D'APPROUVER** la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- **DE PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : Convention de bénévolat

2. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU explique qu'il y a plusieurs sujets concernant les ressources humaines et que la plupart d'entre eux ont été communiqués dans le compte rendu. Il dit qu'il s'agit là de la modification du tableau des effectifs permanents et que la mairie informe des entrées et des sorties, comme convenu. Il cite les postes suivants :

- Responsable Enfance et Social, lié au départ de la responsable Enfance et Social de la collectivité. Il explique que, comme d'habitude, on ouvre plusieurs grades, comme pour les effectifs non permanents, car on peut ou non embaucher un contractuel, et que quand le poste aura été pourvu, on fermera les grades non utilisés ;
- Chargé(e) des Ressources humaines, lié au départ de la chargée des Ressources humaines au sein de la collectivité.

Monsieur MANOU explique ensuite que dans le cadre de différentes discussions, il avait été envisagé de permettre à certains agents de l'ALP d'être titularisés, car de nombreuses personnes le souhaitent et que cela a été vu en commission RH. Il explique qu'il y a cinq postes à qui on a proposé cette titularisation et que pour pouvoir le faire, on a besoin d'ouvrir des postes, ce qui est proposé dans cette délibération :

- Deux animateurs de l'ALP maternel ;
- Trois animateurs de l'ALP élémentaire.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-29 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs permanents.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux emplois pour procéder à deux recrutements suite au départ de la responsable Enfance et Social et de la chargée des Ressources humaines ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux emplois en vue de la titularisation de cinq animateurs (2 animateurs à l'ALP maternel et 3 animateurs à l'ALP élémentaire) ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH du 7 juin 2022 ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe (Annexe 1) ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de permettre la création des nouveaux emplois pour formaliser les recrutements suivants :
 - Responsable Enfance et Social :**
 - Animateur (35/35e) ;
 - Animateur principal de 2^e classe (35/35e) ;
 - Animateur principal de 1^{re} classe (35/35e) ;
 - Éducateur des APS (35/35e) ;
 - Éducateur des APS de 2^e classe (35/35e) ;
 - Éducateur des APS de 1^{re} classe (35/35e) ;
 - Rédacteur (35/35e) ;
 - Rédacteur principal de 2^e classe (35/35e) ;
 - Rédacteur principal de 1^{re} classe (35/35e).

Chargé(e) des ressources humaines :

- Adjoint administratif (35/35e) ;
 - Adjoint administratif principal de 2^e classe (35/35e) ;
 - Adjoint administratif principal de 1^{re} classe (35/35e) ;
 - Rédacteur (35/35e) ;
 - Rédacteur principal de 2^e classe (35/35e) ;
 - Rédacteur principal de 1^{re} classe (35/35e).
- **DECIDE** de permettre la création des nouveaux emplois pour formaliser les titularisations suivantes :
 - Animateurs de l'ALP maternel :**
 - Adjoint d'animation (12.55/35e) ;
 - Adjoint d'animation (19.99/35e).
 - Animateurs de l'ALP élémentaire :**
 - Adjoint d'animation (18.43/35e) ;
 - Adjoint d'animation (7.84/35e) ;
 - Adjoint d'animation (7.84/35e).
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;
 - **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Annexe 1 : Tableau des effectifs permanents actualisé au 07/06/2022

3. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs non permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU explique que plusieurs modifications ont lieu sur le tableau des effectifs non permanents, notamment liées :

- au prolongement du contrat du Volontariat territorial en administration (VTA) ;
- au prolongement du contrat d'un agent en charge de l'entretien des bâtiments dans l'attente de la réorganisation des services ;
- aux recrutements d'emplois non permanents ;
 - d'un(e) responsable Enfance et Social ;
 - d'un(e) chargé(e) des ressources humaines ;
 - d'un(e) chargé(e) des Espaces verts et propreté de la voirie, suite à un départ en retraite ;
 - de deux chargé(e)s d'accueil de la mairie et de la Maison France service ;
- à la création d'emplois non permanents annualisés pour la période scolaire 2022-2023.

Monsieur MANOU explique que si l'on retrouve les deux postes identiques à précédemment, c'est parce que l'on essaie d'embaucher des personnes contractuelles ou non contractuelles.

Concernant le contrat VTA, il explique qu'il s'agit de prolonger le travail de Margaux, que le projet dont elle s'occupe ne se terminera pas fin juin comme prévu, mais plutôt fin septembre.

Madame VAZZOLER explique que ce sera plutôt pour la fin d'année.

Monsieur MANOU dit qu'il s'agit de prolonger le contrat pour qu'elle puisse aller au bout de sa mission.

Ensuite, il explique que suite à la réunion qui a eu lieu concernant une machine pour les cartes d'identité, les passeports, dans la continuité, on crée deux postes de 22 heures chacun dans le cadre du remplacement du départ à la retraite du chargé d'accueil mairie et France services et que ces deux postes permettront d'assurer ces accueils et qu'ils auront des heures dégagées pour les cartes d'identité.

Puis, Monsieur MANOU dit qu'un agent technique part à la retraite et qu'il faut le remplacer.

Enfin, il explique que dans le service technique, il s'agit de faire la transition, que l'on a décidé, comme évoqué en commission, qu'une partie du ménage serait sous-traitée à une société qui devrait normalement reprendre dans ses effectifs l'agent qui exerce actuellement ces fonctions à la mairie. Les contrats prenant plus de temps que prévu, on a besoin de conserver cet agent en juillet et août, ce qui est l'objet de la délibération. L'idée est qu'il rejoigne la société.

Monsieur LE GALLOUDEC dit que jusqu'à présent, concernant le VTA, il y avait une prise en charge partielle ou complète.

Monsieur RUMPALA précise qu'il s'agissait d'un contrat d'un an avec une participation de l'État de 15 000 € et que les trois mois seront intégralement à la charge du budget de la commune intégralement.

Monsieur LE GALLOUDEC dit que l'on n'a pas parlé du contrat de sous-traitance et demande s'il s'agit d'une entreprise qui n'était pas dans la commune.

Monsieur MANOU répond que c'est Jérôme GOUSSAUD qui a traité cela et que l'on avait convenu avec lui qu'il était plus judicieux de sous-traiter le ménage pour cette partie et qu'il ne sait pas de quelle société il s'agit.

Monsieur RUMPALA dit que pour l'instant, une mise en concurrence a été faite et que Jérôme a fait un tableau d'analyses que l'on doit traiter et qu'il pense que ce sera traité en commission Travaux pour déterminer l'entreprise.

Monsieur LE GALLOUDEC dit qu'il n'en avait pas du tout entendu parler dans aucune commission ou compte rendu.

Monsieur RUMPALA lui répond que ce sera pour la rentrée.

Monsieur MANOU dit que l'on profite du conseil pour ouvrir le poste.

Madame KHALKHAL dit que l'on en a parlé en commission RH.

Monsieur MANOU dit que l'on ouvre le poste et que la société n'a pas été choisie, mais que l'un des critères est qu'elle reprenne l'agent. Il dit que les trois entreprises sont d'accord.

Monsieur RUMPALA explique que c'est une entreprise de nettoyage de Toulouse qui fait déjà les vitres des écoles, la halle, etc., qui était quasi trois fois moins chère que les autres et qui fait du très bon travail, qu'elle a été consultée et qu'elle est d'accord pour reprendre le personnel. Il dit que l'agent assurera l'entretien en attendant d'être repris par l'entreprise, car pour l'instant, il est à temps partiel.

Monsieur MANOU dit que cela devait s'arrêter à un certain moment, que l'entreprise devait avoir été choisie et reprendre ce collaborateur pour faire le même travail, mais payé en mode sous-traitance, mais qu'il se trouve que les contrats n'ont pas encore été signés et que l'on prolonge le contrat.

Monsieur WALCH précise qu'il est indiqué « *renfort* », ce qui signifie à ses yeux une personne en plus, mais qu'il comprend qu'il s'agit d'un renouvellement.

Monsieur MANOU rappelle que le terme *renfort* a été choisi dans l'attente d'une réorganisation de service et que Jérôme fait un travail de fond sur certains sujets et qu'il se peut l'on soit capable d'utiliser certaines choses, auquel cas on n'aurait plus besoin de ce travail en sous-traitance éternellement, que c'est aussi une façon de se libérer de cette prestation si après la réorganisation, on constate que c'est faisable.

Mme ABELLA demande le lieu de l'entretien.

Madame VAZZOLER dit que le projet actuel est de tester pendant un an l'externalisation du ménage uniquement pour les salles associatives pour jouer avec la flexibilité que l'on a connue notamment pendant le Covid, puisque ce poste a été créé pour le renfort en temps de Covid, mais que tout ce qui concerne les écoles et les services administratifs restera géré en régie. Elle explique que l'unique contrat contractuel serait externalisé et que l'on a demandé à ces entreprises de l'intégrer.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Monsieur MANOU explique que l'on retrouve en avance de phase le recrutement ALP avant la rentrée scolaire et dit qu'il y en a beaucoup, mais que c'est trois fois moins que voici un an.

Madame VAZZOLER rappelle que l'année dernière, 57 postes avaient été ouverts.

Monsieur MANOU explique que ce sont là tous les cas de figure que l'on doit ouvrir pour la rentrée, qu'il s'agit du besoin réel, contrairement à la fois précédente où l'on avait « *ratissé large pour être sûr de* ».

Délibération n°D22-30 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs non permanents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux emplois pour procéder à deux recrutements suite au départ de la responsable Enfance et Social et de la chargée des Ressources Humaines ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour prolonger le contrat du Volontariat territorial en administration (VTA) ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents pour permettre de recruter deux chargé(e)s d'accueil de la mairie et de la Maison France Service ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour permettre de recruter un(e) chargé(e) des Espaces verts et propreté de la voirie, suite à un départ en retraite ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour permettre de prolonger le contrat d'un agent contractuel en charge de l'entretien des bâtiments dans l'attente de la réorganisation des services ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents annualisés pour la période scolaire 2022-2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH du 7 juin 2022 ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe (annexe 1) ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents annualisés pour l'année scolaire 2022-2023 placé en annexe (annexe 2) ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** d'approuver la création des emplois non permanents pour permettre les recrutements suivants :

Responsable Enfance et Social :

- Animateur (35/35e) ;
- Animateur principal de 2^e classe (35/35e) ;
- Animateur principal de 1^{re} classe (35/35e) ;
- Éducateur des APS (35/35e) ;
- Éducateur des APS de 2^e classe (35/35e) ;
- Éducateur des APS de 1^{re} classe (35/35e) ;
- Rédacteur (35/35e) ;
- Rédacteur principal de 2^e classe (35/35e) ;
- Rédacteur principal de 1^{re} classe (35/35e).

Chargé(e) des ressources humaines :

- Adjoint administratif (35/35e) ;
- Adjoint administratif principal de 2^e classe (35/35e) ;
- Adjoint administratif principal de 1^{re} classe (35/35e) ;

- Rédacteur (35/35e) ;
- Rédacteur principal de 2e classe (35/35e) ;
- Rédacteur principal de 1re classe (35/35e).
- **DÉCIDE** d'approuver la création des emplois non permanents pour prolonger le **contrat du Volontariat territorial en administration (VTA)** :
 - Rédacteur à temps complet (35/35e)
- **DÉCIDE** d'approuver la création des emplois non permanents pour assurer le recrutement de **deux chargé(e)s d'accueil de la mairie et de la Maison France Service** :
 - Adjoint administratif (22/35^e) ;
 - Adjoint administratif (22/35^e) ;
 - Adjoint administratif principal de 2^e classe (22/35^e) ;
 - Adjoint administratif principal de 2^e classe (22/35^e) ;
 - Adjoint administratif principal de 1^{re} classe (22/35^e) ;
 - Adjoint administratif principal de 1^{re} classe (22/35^e).
- **DÉCIDE** d'approuver la création d'un emploi non permanent pour assurer le recrutement d'**un(e) chargé(e) des Espaces verts et propreté de la voirie, suite à un départ en retraite** :
 - Adjoint technique (35/35^e)
- **DÉCIDE** d'approuver la création d'un emploi non permanent pour permettre de prolonger le contrat d'un agent en charge de **l'entretien des bâtiments** dans l'attente de la réorganisation des services ;
 - Adjoint technique (10.89/35^e)
- **DÉCIDE** d'approuver la création des **emplois non permanents annualisés pour la période scolaire 2022-2023** présentés dans le tableau ci-annexé (annexe 2) à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe 1 : Tableau des effectifs non permanents actualisé au 07/06/2022.

Annexe 2 : Tableau emplois non permanents lissés sur l'année scolaire 2022-2023.

4. Ressources humaines – modification tableau des effectifs non permanents : création d'un contrat de projet

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU explique qu'avec l'ouverture de la Maison France Services en septembre 2021, la mairie a fait le choix de recruter un conseiller numérique pour accompagner les usagers dans les services numériques proposés par cette nouvelle structure. Il explique que c'est un emploi financé par l'État pour une durée de deux ans, que le premier contrat étant arrivé à son terme, il faut le reconduire pour une durée d'un an sous la forme d'un contrat de projet.

Monsieur MANOU propose de créer, selon l'opération définie ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emplois	Emploi et grade(s) et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 25/06/2022 au 25/06/2023 Le contrat est conclu pour une durée d'1 an.	1	Adjoint administratif territorial	Conseiller numérique	Temps complet

Il explique que la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-31 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs non permanents : création d'un contrat de projet.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés ;

Considérant que ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **ADOPTÉ** la proposition ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs non permanents (annexe 1).

Annexe 1 : Tableau des effectifs non permanents actualisé au 07/06/2022.

5. Ressources humaines – mise en œuvre des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU explique que le sujet a été abordé en commission Ressources humaines et qu'il s'agit d'une mise à jour demandée par la préfecture sur les cycles de travail et l'accomplissement de la Journée de solidarité.

Monsieur MANOU rappelle quelques règles et le cadre : depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le temps de travail hebdomadaire dans la fonction publique territoriale est fixé à 35 heures par semaine et il donne le détail du calcul. Il explique que par le passé, c'était 1 600 et qu'avec la Journée de solidarité, c'est 1 607, que c'est le chiffre à avoir à l'esprit, qui est la référence qui donne le salaire de base de travail.

Monsieur MANOU explique qu'il y a quelques règles auxquelles on ne peut pas déroger ainsi que les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures par semaine ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de vingt minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut pas dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine ou 44 heures en moyenne sur le mois durant douze semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Il explique qu'à partir du moment où l'on respecte toutes ces règles, on a différentes façons d'organiser les cycles de travail en fonction des situations et que c'est ce qui est répertorié, que l'on va envoyer à la préfecture et que l'on va présenter.

Monsieur MANOU rappelle le cadre réglementaire, ainsi, conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Il explique que par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondies légalement à	→	1 600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35 h) = 1 596 h arrondies légalement à	→	1 600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Monsieur MANOU explique qu'il y a un petit doute sur les ARTT, que pour les agents dont le travail hebdomadaire dépasserait les 35 heures (et, donc, les 1 607 heures au global), les jours d'aménagement de réduction de temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Monsieur MANOU rappelle que le nombre de jours de repos prévus à ce titre est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Il donne l'exemple de quelqu'un qui fait 36 heures versus 35 heures a droit à six jours d'ARTT et que quelqu'un qui fait 39 heures au lieu de 35 a droit à 23 jours de RTT dans l'année. Il explique que dans les cycles en cours, certaines personnes sont dans ce cas de figure et que c'est pour cette raison qu'ils le font apparaître.

Monsieur MANOU expose que les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT et que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur MANOU développe le sujet de l'annualisation du temps de travail en disant qu'il s'agit d'une pratique permettant d'alterner des périodes de haute activité et de faible activité. Il dit que là aussi, cela concerne des agents de la collectivité et que c'est pour cette raison qu'il le précise ici, pour expliquer le tableau. Il explique que l'objectif de l'annualisation est de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, ainsi que de maintenir une

rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur MANOU explique que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Il dit que c'est tout le principe de l'annualisation : donner de la souplesse à ce cycle de travail.

Monsieur MANOU montre les éléments transmis à la préfecture : une première partie reprend les cycles de travail hebdomadaires avec toutes les règles à respecter citées précédemment et explique que les agents ont la possibilité d'être sur neuf sites différents dans le cadre de leur travail hebdomadaire. Il indique que certains sites peuvent avoir plusieurs agents, que d'autres n'en ont qu'un, et montre les cas de figure qui se présentent.

Il montre qu'en dessous, on a la même chose pour les agents ayant un cycle de travail annualisé. Par exemple, il cite le service technique où il y a deux cas de figure : le service Enfance et social a quatre cycles différents :

- entretien des bâtiments ;
- restauration scolaire ;
- animateurs de l'ALP maternel et élémentaire ;
- ATSEM.

Monsieur MANOU explique qu'il s'agit là du document que la préfecture a demandé pour être plus précis sur la façon dont l'on gère les cycles de travail dans la collectivité.

Monsieur MANOU rappelle que dans les cycles, il y avait également la notion de journée de solidarité. Il rappelle l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 : une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées qui prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents. Il indique que cette journée est incluse dans la durée légale annuelle du temps de travail de 1 607 heures pour un agent à temps complet et qu'elle est accomplie soit par le travail d'un jour férié précédent un chômage autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte, le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, soit le travail des sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel sur une autre période à définir avec les services.

Il explique qu'il s'agit là de toutes les possibilités offertes pour accomplir cette journée et qu'à Baziège, on laisse le choix aux agents à partir du moment où c'est validé par leur manager et que cela permet une bonne organisation du service. Il rappelle que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée du travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations élémentaires de service. Il indique que ces éléments seront communiqués en disant que dans le cadre de l'accomplissement de la journée de solidarité, on permet aux agents d'utiliser l'une des trois options en accord avec le manager. Il explique que tout cela a été vu en comité technique, mais que l'on a besoin de délibérer.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-32 : Ressources humaines – mise en œuvre des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 611-1 à L. 613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale venant modifier les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 7-1

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique en date du vendredi 3 juin 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **SUPPRIME** tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale de temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- **APPROUVE** dans le respect de la durée légale de temps de travail, que les services suivants soient soumis aux **cycles de travail hebdomadaire** suivants :

SERVICE ADMINISTRATIF	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 1	HEBDOMADAIRE	35H	5	0	entre 45 MN et 1H30	9H00	17H00
Cycle 2	HEBDOMADAIRE	35H	4,5	0	entre 45 MN et 1H30	9H00	18H00
Cycle 3	HEBDOMADAIRE	36H	4,5	6	entre 45 MN et 1H30	8H15	19H00
Cycle 4	HEBDOMADAIRE	36H	4	6	entre 45 MN et 1H30	8H00	18H00
Cycle 5	HEBDOMADAIRE	30H	4,5	0	entre 45 MN et 1H30	9H00	19H00
Cycle 6	HEBDOMADAIRE	7H30	1	0	NON CONCERNE	6H00	13H30
SERVICE TECHNIQUE	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 7	HEBDOMADAIRE	39H	5	23	entre 45 MN et 1H30	8H00	17h15
Cycle 8	HEBDOMADAIRE	36H	5	6	entre 45 MN et 1H30	8H00	16h30
SERVICE ENFANCE ET SOCIAL	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 9	HEBDOMADAIRE	36H	4,5	6	entre 45 MN et 1H30	8h30	18H00

- **APPROUVE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que les services suivants soient soumis à un **cycle de travail annualisé** :

SERVICE TECHNIQUE	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 1	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	5	0	entre 45 MN et 1H30	6h00	20h30
Cycle 2	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable	0	entre 45 MN et 1H30	6h00	20h30
SERVICE ENFANCE ET SOCIAL	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 3	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	7H15	18H15
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		entre 45 MN et 1H30	7H15	18H15
Cycle 4	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	6h45	17h30
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		NON CONCERNE	8H00	14H00
Cycle 5	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	6H	19H
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		entre 45 MN et 1H30	6H	19H
Cycle 6	ANNUALISE	PERIODE SCOLAIRE UNIQUEMENT	4,5		NON CONCERNE	7H30	16H30

- **DECIDE** que la journée de solidarité sera accomplie par les agents soit par :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte ;
 - le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
 - le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuels, sur une autre période à définir avec les services.

Le conseil laisse le choix aux agents. Chaque agent devra informer son supérieur hiérarchique de l'option retenue.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **DECIDE** que pour les agents dont le cycle de travail est annualisé, un planning prévisionnel à l'année leur sera remis. Le planning distinguera les temps travaillés et les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Ce planning sera adapté en fonction des nécessités de service. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.
- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

6. Ressources humaines – fixation du montant de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes dans le cadre de la régie municipale des festivités

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU explique qu'afin de répondre aux besoins d'encaissement de recettes nouvelles dans le cadre de la régie municipale des festivités, il est nécessaire de créer un nouveau statut de régisseur des recettes à M. CHAUVET. Il rappelle que les régisseurs peuvent percevoir des indemnités de responsabilité qui sont accordées quand le régisseur est amené à effectuer sur ses propres deniers un cautionnement ou une souscription auprès d'une assurance. Il explique qu'une régie municipale des festivités sera créée pour pouvoir encaisser les produits vendus dans le cadre de manifestations municipales telles que des boissons, des repas ou autres produits divers.

Monsieur MANOU ajoute que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 3 000 € et qu'une indemnité de responsabilité peut être octroyée, que M. CHAUVET ne peut pas bénéficier du RIFSEEP (régime indemnitaire des fonctionnaires) auquel est intégrée l'indemnité de régisseur, puisqu'il n'est pas agent public. Monsieur MANOU indique que compte tenu de l'importance des fonds maniés, la réglementation en vigueur fait référence à une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

Madame KHALKHAL demande si un élu peut être régisseur.

Madame VAZZOLER indique que c'est possible.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

(Monsieur CHAUVET, qui sera nommé régisseur, quitte la salle et ne prend pas part au vote.)

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-33 : Ressources humaines – fixation du montant de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes dans le cadre de la régie municipale des festivités

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-5 et R. 1617-3 à R. 1617-5 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, articles 9 et 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article 4 V. de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recette au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°D20-17 du 9 juin 2020 donnant délégation générale d'attribution au maire, celui-ci est autorisé à créer des régies communales par arrêté ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission Ressources humaines en date du 7 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de créer une régie municipale des festivités pour pouvoir encaisser les produits vendus dans le cadre de manifestations municipales, tels que des boissons, des repas ou autres produits divers ;

Considérant que le régisseur qui sera nommé est un élu du conseil municipal et ne bénéficie pas du RIFSEEP auquel est intégrée l'indemnité de régisseur ;

Considérant alors qu'il y a lieu de fixer par délibération le montant de l'indemnité de responsabilité au régisseur de ladite régie ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'allouer au régisseur titulaire de ladite régie une indemnité de responsabilité à hauteur de 110 €, selon les conditions énumérées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Monsieur WALCH demande s'il est prévu un régisseur suppléant.

Monsieur CHAUVET lui répond par l'affirmative.

7. Solidarité – signature d'une convention entre la mairie et le CCAS de Baziège pour le recours au bénévolat dans le cadre de la bourse au permis de conduire

Rapporteur : *Virginie JARA*

Madame JARA rappelle le contexte : le CCAS de Baziège propose une bourse de permis de conduire en contrepartie d'une aide plafonnée à 600 € qui peut bénéficier aux Baziégeois âgés de 18 à 25 ans et qu'en contrepartie, ils doivent réaliser 40 heures au sein de la commune dans les différents services de la mairie.

Madame JARA indique que pour encadrer ce dispositif, il est nécessaire de voter la convention entre la mairie et le CCAS de Baziège qui sera permanente ainsi que d'adopter une convention entre la mairie, le CCAS et le bénévole concerné (annexe 2). Elle précise que ce point sera traité au CCAS de la semaine suivante et que plusieurs votes pourront se faire pour encadrer le dispositif.

Monsieur le maire rappelle que l'on en avait déjà parlé l'année dernière, qu'un jeune s'était présenté, qui n'avait malheureusement pas l'âge et qu'il faut qu'il se représente cette année.

Madame JARA précise qu'un jeune y prétendra après le vote et que normalement, un autre a demandé à obtenir cette bourse.

Monsieur le maire précise que ce n'est pas « *open bar* », mais que l'on privilégie les personnes qui ont des besoins et les jeunes qui ont surtout des envies.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-34 : Solidarité – signature d'une convention entre la mairie et le CCAS de Baziège pour le recours au bénévolat dans le cadre de la bourse au permis de conduire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n°C170701, du 25 juillet 2017, approuvant la création du dispositif « bourse au permis de conduire » ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la bourse de permis de conduire par le CCAS, le jeune bénéficiaire baziégeois, âgé de 18 ans à 25 ans doit effectuer 40 heures d'engagement bénévole au sein des services de la mairie, en contrepartie d'une aide financière, octroyée par le CCAS, pour le financement du permis de conduire.

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** le recours au bénévolat dans le cadre de la bourse au permis de conduire ;
- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe 1, entre la mairie et le CCAS ;
- **APPROUVE** le projet de convention tripartite, joint en annexe 2, entre la mairie, le CCAS et la personne bénévole ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

Annexe 1 : Convention mairie entre la mairie et le CCAS – recours au bénévolat bourse permis de conduire

Annexe 2 : Convention tripartite entre la mairie, le CCAS et le bénévole

8. Enfance - approbation des tarifs de l'Accueil de loisirs périscolaire (ALP) à compter de l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA précise que cela a été présenté en commission ainsi qu'aux parents avec qui il n'y avait pas eu de souci particulier, que l'augmentation est de 0,02 € pour les tarifs de l'Accueil de loisirs périscolaire maternel et élémentaire. Il explique que cette augmentation des tarifs de l'ALP matin, midi et soir s'explique par l'inflation et du fait que ces tarifs n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années.

Monsieur RUMPALA propose trois tranches pour le matin et le soir :

- o tranche 1 : 0,35 € au lieu de 0,33 € ;
- o tranche 2 : 0,41 € au lieu de 0,39 € ;
- o tranche 3 : 0,47 € au lieu de 0,45 €.

Monsieur RUMPALA propose pour midi 0,22 € au lieu de 0,20 €.

Monsieur WALCH précise que l'ALP du midi est un forfait.

Monsieur RUMPALA explique qu'à l'origine, les 20 centimes servaient à acheter le matériel pour les activités de midi.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-35 : Enfance – approbation des tarifs de l'Accueil de loisirs périscolaire (ALP) à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Vu la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 publiée au BO n° 12 du 21 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (PEDT) ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2008-19 relative aux conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement ;

Vu la lettre circulaire CNAF n° 2013-150 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs ;

Vu la délibération n°D067/2008 du 6 décembre 2016 fixant les tranches de tarification de l'Accueil de loisirs périscolaire ;

Vu la délibération n°D21-26 du 17 juin 2021 fixant les tarifs municipaux dont ceux de l'Accueil de loisirs périscolaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération n° 21-48, du 27 septembre 2021, modifiant le barème des tranches applicables aux tarifs de l'Accueil de loisirs périscolaire (ALP) ;

Considérant la proposition de hausse des tarifs de l'Accueil de loisirs périscolaire à appliquer dès le 1er septembre 2022 ;

Considérant la proposition des tarifs suivants pour l'ALP matin et soir :

Tranches	Quotient Social	2022 – 2023
1	0 – 700	0,35 €
2	701 – 1 250	0,41 €
3	1 251 et +	0,47 €

*Les tarifs sont fractionnés à la demi-heure.

Considérant la proposition de tarif de 0,22 € pour l'ALP pendant la pause méridienne pour les trois tranches.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

9. Enfance - approbation des tarifs du restaurant scolaire à compter de l'année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que l'on met au vote ce qui a été établi, à savoir que la tarification du restaurant scolaire se veut évolutive sur trois ans, qu'il y a donc une augmentation des tarifs, mais qu'il y a une première tranche que cela impactait particulièrement. Il indique qu'elle avait été décidée lors du conseil municipal du 17 juin 2021. Il précise qu'un constat avait été dressé concernant les grilles, qu'il existait un écart de prix trop important entre certaines tranches, ce qui renforçait l'effet de seuil lors du passage à la tranche supérieure. Il indique que les tarifs n'avaient pas augmenté depuis 2016 malgré une augmentation du prix d'achat des repas (RECAPE).

Monsieur RUMPALA rappelle qu'un compromis avait été adopté pour la première et la seconde année (2021 et 2022), qu'un pourcentage d'augmentation s'appliquerait à tous en passant de 7 à 12 tranches et que la troisième année (2023), le taux d'effort s'appliquerait, ce qui fait que le tarif 2022-2023 serait appliqué en fonction des tranches de revenus (1,60) et les dernières tranches avaient augmenté un peu, puisque de toute façon, on répartissait l'effort sur les familles en fonction des revenus.

Monsieur RUMPALA explique que le taux d'effort est le coefficient multiplicateur appliqué au quotient familial de chaque foyer qui permet de déterminer le tarif de la prestation.

Monsieur RUMPALA fait un commentaire : l'inflation étant importante, le coût des matières augmentant, RECAPE ne peut plus suivre normalement, qu'il aurait dû justifier le fait qu'il y ait des pertes et dans ce cas, on serait obligé de les compenser. Monsieur RUMPALA explique qu'ils demandent de résilier à l'amiable le contrat que la mairie a avec eux parce que s'ils continuaient, ce serait entre 25 % et 30 % d'augmentation. Il explique que l'on va donc repasser des marchés, que la rentrée de septembre est trop tôt pour arriver à aboutir, puisqu'on met dans la boucle les parents, que ce serait donc pour le 1^{er} novembre. Il précise qu'il faudra s'attendre à des augmentations des prix d'achat entre 20 % à 25 % au minimum. Il explique que certains prestataires disent qu'ils mettent 20 % à 25 % avec des clauses de revoyure tous les six mois, car l'augmentation des matières premières est énorme, qu'eux-mêmes ne savent pas trop où ils mettent les pieds.

Monsieur RUMPALA dit que pour l'instant, on va repasser le marché et que l'on verra à ce moment-là, quand on aura déterminé le prestataire, avec la commission Enfance et les parents, sachant que le principe adopté jusqu'à présent, qui va commencer à être lourd, c'est que lorsqu'il y a des augmentations, c'est deux tiers pour la commune et un tiers pour les familles, mais que quand on a des achats de 150 000 € et que l'on a 20 % (soit 30 000 €), qu'avec 40 %, on a 60 000 €, même en disant deux tiers, un tiers, cela ferait 40 000 € pour la commune. Il explique que certaines communes ont résolu le problème en disant qu'elles allaient augmenter les impôts pour compenser et que d'autres essaient de faire l'effort en tâchant de commander moins de quantités, etc. Il dit que l'on n'en est pas là et qu'il faut savoir que l'on a proposé l'augmentation de prix prévue au 1^{er} septembre et qu'il y aurait une révision des tarifs au 1^{er} novembre avec négociation avec les parents d'élèves, car il n'est pas question de mettre le feu parmi eux, car ce sont des sujets sensibles.

Madame JARA dit que c'est en fonction du marché que l'on prend aussi.

Monsieur RUMPALA indique donc qu'aujourd'hui, il s'agit d'approuver les tarifs 2022-2023 qui avaient déjà été prévus.

Monsieur WALCH remarque, concernant le scénario mis en place, que le 31 août dernier, en conseil municipal, ils avaient exprimé leur déception du fait de ne pas voir la mise en place des repas à 1 €. Il explique qu'ils avaient longuement argumenté et entre autres, que l'on était malgré tout tombé d'accord sur le fait que l'adhésion à ce dispositif permettrait à l'ensemble des tranches, si l'on calculait suffisamment, de voir leur participation réduite de par la compensation que l'on pouvait retirer de ces repas à 1 € et surtout, des 3 € abondés par l'État. Il dit que l'engagement avait été de travailler pour la mise en place au 1^{er} janvier, que cela n'a pas été fait jusqu'à présent et qu'au vu du contexte que Monsieur RUMPALA vient d'expliquer, il serait bon

que la commission se saisisse rapidement de la problématique et que l'on puisse essayer d'avoir cet abondement de l'État de manière à minimiser pour les familles l'impact des tarifs à venir.

Monsieur RUMPALA répond qu'il lui semble que cela avait été évoqué antérieurement et qu'il s'agit de retravailler cela à la rentrée. Il dit se souvenir qu'il y avait des arguments pour et d'autres contre et que l'un des arguments était que si l'on prenait cette grille où l'on est à 2,81, on était donc inférieur à 3 €, ce qui faisait que des parents arrivaient à 850 € de quotient social et 3,05 €, c'est-à-dire 150 € d'écart, que quelqu'un allait payer 1 € et l'autre 3,05 €.

Monsieur WALCH fait remarquer que le 1 € des familles plus les 3 € de l'État signifient que toutes les tranches jusqu'au 7, dans l'absolu, si on l'applique tel que, passent à 1 €. Il dit que pour la commune, cela revient à 4 € de participation récupérée. Il dit qu'ils avaient fait remarquer que l'objectif était de limiter les effets de seuil. Il explique que l'idée était de pouvoir mettre des tarifs à moins de 1 € malgré tout, car c'était la condition pour avoir ces aides, mais qu'en revanche, toutes les sommes récupérées dans ce cadre lié à l'abondement du fonds de péréquation seraient reversées, pourraient servir et aideraient l'ensemble des familles.

Monsieur RUMPALA répond qu'il est d'accord sur le principe, mais qu'il faut reprendre les choses, car à l'époque, on avait regardé le nombre de familles concernées par chaque tranche, car le but était d'arriver à équilibrer les recettes, et qu'à l'époque, on était arrivé à la conclusion que l'effet de seuil était énorme, car d'un côté, on contentait certaines familles, mais qu'on l'en mécontentait d'autres de l'autre côté, alors que si on laissait le barème - relativement juste, même s'il est toujours discutable - quelqu'un qui gagnait 50 € de plus ne se retrouverait pas avec un montant beaucoup plus important à payer.

Madame RUIZ dit que c'est comme pour les impôts.

Monsieur RUMPALA dit que non, car quand les personnes disent qu'elles ont sauté une tranche en parlant des impôts, c'est faux, car lorsqu'on a 100 € de plus, ce sont ces 100 € qui sont imposés à la tranche supérieure et que le reste est soumis au même taux.

Monsieur LE GALLOUDEC explique que le but de la remarque n'était pas de passer certaines à 1 € et que l'argent reversé à la commune *via* cette aide n'aille pas qu'à ces personnes, mais qu'il soit bien réparti et permette de baisser les tranches supérieures aussi.

Monsieur RUMPALA dit que le risque qu'il y voit est que certains diront qu'ils mangent tous la même chose, sauf que certains payent 1 € et qu'eux en payent 4.

Madame RUIZ riposte que ces derniers gagnent trois fois mieux leur vie que ceux qui payent 1 €.

Monsieur RUMPALA fait remarquer que lorsqu'on regarde les tranches, ce n'est pas tout à fait vrai, que l'on a justement évité l'effet de seuil en passant de 7 à 12 tranches.

Monsieur CHAUVET parle de cette mesure d'accompagnement et demande si l'on a la visibilité sur sa longévité.

Monsieur WALCH répond qu'il s'agit d'une convention triennale et que l'on avait mis en avant que les élections auraient pu faire qu'un nouveau gouvernement, une nouvelle politique l'abandonne, mais que l'on est désormais tranquille en termes de changement de gouvernement.

Monsieur le maire dit qu'on le discutera à nouveau en commission, mais propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-36 : Enfance – approbation des tarifs du restaurant scolaire à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 531-52 et R. 531-53 du Code l'éducation (créé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009) fixant les modalités des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D067/2008 du 16 octobre 2008 fixant les tranches de tarification de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la délibération n°D067/2009 du 24 septembre 2009 rajoutant une tranche supplémentaire de tarification de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D21-26 du 17 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération n°D21-37 du 31 août 2021, modifiant le barème des tranches applicables aux tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant la proposition de hausse des tarifs du restaurant scolaire à appliquer dès le 1er septembre 2022 ;

Considérant les tarifs proposés suivants :

	Quotient social inférieur	Quotient social supérieur	Tarifs 2022/2023
Tranche 1	0	400	1,60 €
Tranche 2	401	550	1,80 €
Tranche 3	551	700	2,34 €
Tranche 4	701	850	2,81 €
Tranche 5	851	1000	3,05 €
Tranche 6	1001	1125	3,40 €
Tranche 7	1126	1250	3,83 €
Tranche 8	1251	1375	4,25 €
Tranche 9	1376	1500	4,68 €
Tranche 10	1501	1700	5,10 €
Tranche 11	1701	1900	5,35 €
Tranche 12	supérieur à 1901		5,50 €

Considérant que les adultes autorisés à prendre leur repas au restaurant scolaire se verront appliquer le tarif correspondant à la tranche 12, soit 5,50 €.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs à compter de l'année scolaire 2022-2023 tels que présentés ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Finances – vote de l'attribution de compensation AC (2022)

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle qu'il s'agit du vote de l'attribution de compensation 2022, comme le vote qui a lieu chaque année. Il explique que l'attribution de compensation a pour objectif premier de garantir la neutralité budgétaire des différents transferts de charges des communes vers leurs EPCI dès lors que ceux-ci ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). A ce titre, l'EPCI perçoit le produit de la fiscalité économique locale à la place des communes membres, ce qui signifie que c'est la différence entre les recettes transférées et les dépenses transférées (dépenses transférées signifie transfert de compétences). Il indique que pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune apporte en termes de fiscalité économique moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées et que le reversement de l'attribution compensation s'effectue par douzièmes dès le mois de janvier.

Monsieur RUMPALA explique qu'il a surligné Baziège où il avait été déterminé en 2011 une attribution compensation de 193 959 € ; qu'il y avait le SIVOS, le service d'aide à la personne qui a été transféré au

SICOVAL, qu'il y avait également une évaluation qui avait été faite, qui venait en déduction également, les retenues voirie, puisque c'est la compétence du SICOVAL aussi, la retenue ADS, le service du droit des sols, c'est-à-dire l'étude des permis de construire, etc., les retenues des eaux pluviales, sachant que comme les autres années, ce qui n'aurait pas été fait serait remboursé. Il indique que l'attribution de compensation positive est de 7 787 €.

Monsieur RUMPALA indique qu'au titre de l'année 2022 correspond au montant de l'attribution compensation, résultat des transferts successifs des compétences de 2011, desquelles sont retranchées les retenues liées aux transferts postérieurs, comme les eaux pluviales, puisque le transfert a été fait au 1^{er} janvier 2012, que pour les eaux pluviales, cela a été fait beaucoup plus tard, c'est donc retenu. Monsieur RUMPALA dit que l'on a voté l'attribution compensation 2022 de 7 787 € compte tenu des déductions faites selon le calcul d'attribution 2011.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques ou des questions.

Madame ABELLA demande, quand les travaux de voirie ont été mal faits, ce qui n'a rien à voir avec les finances, comment cela se passe.

Monsieur RUMPALA répond que selon la nature des travaux, il y a des garanties biennales ou décennales.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-37 : Finances – vote de l'attribution de compensation AC (2022)

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, relatif à l'imposition perçue par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu le décret n° 2022-782 du 4 mai 2022 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;

Vu la délibération S202204015 du conseil communautaire du Sicoval adoptée le 4 avril 2022 portant sur le montant de l'attribution de compensation pour 2022 ;

Considérant, la nécessité de voter les taux de compensation fixés par le Sicoval pour l'année 2022.

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- **APPROUVE** les montants des AC 2022 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Annexe 1 : montants d'AC

Annexe 2 : calcul des retenues sur AC 2022 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées

Annexe 3a : retenue relative au service commun d'instruction

Annexe 3b : retenue relative au service commun de dématérialisation des autorisations du droit des sols

Annexe 4 : calcul des retenues sur AC voirie

Annexe 5 : répartition du montant des AC 2022 concernant le fonctionnement voirie

11. Finances – décision modificative n° 1 du budget principal de la commune

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que l'on aborde la décision modificative n° 1 du budget de la commune, qui doit satisfaire à des besoins d'investissement sur les opérations et chapitre suivants :

- opération 253 : création d'un ALP maternelle. Frais de maîtrise d'œuvre et déploiement PPMS de l'ALP : 35 000 € ;
- chapitre 21 : restauration du retable de la chapelle Sainte-Colombe : 63 096,24 €, soit au total 98 096,24 € ;
- en contrepartie, prélever 45 516,04 € sur le chapitre 68 (dotations, provisions semi-budgétaires, c'est-à-dire l'excédent de la trésorerie que nous avons) ;
- ajouter les recettes pour la mise en œuvre d'un mécénat organisé par l'Association de restauration et de sauvegarde de la chapelle Sainte-Colombe à hauteur de 52 580,20 €, soit 98 096,24 €, ainsi, on équilibre les recettes et les dépenses.

Monsieur RUMPALA précise que les deux sections sont équilibrées par une écriture de 45 516,04 € au 023 en fonctionnement et au 021 en investissement, puisque l'on doit toujours garder le nombre de points équilibrés, garder les mêmes montants. Il explique que c'est pour cela que l'on passe une écriture d'ordre entre le 023 et le 021. Il rappelle que les crédits et les débits sont équilibrés à la fois dans la section de fonctionnement et dans la section d'investissement.

Monsieur le maire demande s'il y a des questions ou des remarques. Il propose de passer au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-38 : Finances – décision modificative n° 1 du budget principal de la commune

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° D22-16 du conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant qu'il faut apporter des modifications au budget principal de la commune tel qu'il a été voté notamment pour couvrir les besoins d'investissement de la fin de l'exercice 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-après :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
68	Dotations provisions semi-budgétaires	45 516,04 €					
023	Virement à la section d'investissement		45 516,04 €				
Total			0 €				0,00 €
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Opération /Chapitre	Nom de l'opération/nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
Opération n°253	Création d'un ALP Maternel		35 000,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves		52 580,20 €
21	Immobilisations corporelles		63 096,24 €	021	Virement de la section de fonctionnement		45 516,04 €
Total			98 096,24 €				98 096,24 €

- **DONNE MANDAT** au maire pour l'exécution de la présente décision.

12. Enova Aménagement au groupement d'intérêt économique (GIE) à constituer avec la SPL Enova Événements et VALCOSEM

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique qu'afin d'encadrer et d'optimiser la mutualisation de moyens matériels et humains des Entreprises publiques locales (EPL) du territoire, il est envisagé la création d'un Groupement d'intérêt économique constitué entre la Société d'économie mixte locale VALCOSEM, la Société publique locale ENOVA ÉVÉNEMENTS et la Société publique locale ENOVA AMÉNAGEMENT dont la commune de Baziège est actionnaire et administrateur. Il explique que c'est pour cette raison que l'on demande au conseil municipal d'approuver la création de ces GIE.

Monsieur RUMPALA indique que l'objectif est d'approuver l'adhésion au GIE de la SPL ENOVA AMÉNAGEMENT dont la commune est actionnaire et administrateur pour mettre en commun les ressources fonctionnelles et opérationnelles susceptibles d'être mutualisées : les services administratifs, assistance de direction, ressources humaines, accueil, service juridique et commandes publiques, informatique, communication, *marketing*, etc. Il explique qu'il s'agit de mettre en commun des moyens de production (bureau, standard téléphonique, outils informatiques, véhicules et autres outils et ressources mutualisables) permettant la réalisation de l'activité de ses membres, mais aussi d'assurer des études et des prestations de service pour le compte exclusif de ses membres et dans le prolongement de leur activité économique en vue de favoriser leur développement, de mettre au point et d'optimiser les procédures communes.

Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agit d'approuver la constitution du GIE. Il faut l'approbation de l'adhésion, procéder au lancement des procédures de passation des marchés, répondre à leurs besoins et, le cas échéant, à la signature des marchés et au suivi de leur exécution, procéder au lancement des procédures de passation de marchés supports ou de marchés spécifiques répondant aux besoins de ses membres et à ses propres besoins, assister chacun de ses membres dans la passation des marchés répondant à leurs besoins, assurer la gestion technique et administrative des biens immobiliers bâtis.

Monsieur RUMPALA explique que ces prestations seront réalisées à la carte, en fonction des besoins de chacun des membres, à savoir les différentes sociétés vues précédemment. Il indique qu'il s'agit de répondre aux besoins de flexibilité de ses membres, de sécuriser juridiquement la mutualisation des moyens humains et matériels, de mutualiser les collaborateurs fidélisés et qualifiés, y compris dans des domaines de compétences spécifiques, d'enrichir le parcours professionnel des collaborateurs, les différentes expériences et la confrontation avec des environnements de travail diversifiés favorisant l'acquisition de compétences transversales.

Monsieur RUMPALA conclut en indiquant que le GIE est la mise en commun de moyens entre les différents membres (moyens humains, matériels, etc.). Il explique qu'il s'agit d'approuver pour l'instant la mise en place du GIE.

Madame ABELLA demande si cela concerne Rivel.

Monsieur RUMPALA dit que non, que cela en fera partie.

Madame ABELLA rappelle que la fois précédente, il a fallu voter pour la SPL ENOVA pour entrer dedans et que maintenant, il faut encore entrer dans autre chose d'encore plus gouverné par le SICOVAL.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 20 pour, 1 abstention, 2 contre.

Abstention : TOUSSAINT André

Contre : ABELLA Jennifer, FUMANAL Marcel

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-39 : Administration générale – approbation de l'adhésion de la SPL Enova Aménagement au groupement d'intérêt économique (GIE) à constituer avec la SPL Enova Événements et VALCOSEM.

Vu l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 251-1 du Code de commerce ;

Considérant la présentation aux membres du conseil municipal du représentant du Sicoval réalisée le 22 juin 2022 à 19 heures ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** l'adhésion de la SPL Enova Aménagement au groupement d'intérêt économique à constituer avec la SPL Enova Événements et VALCOSEM selon les modalités ci-avant présentées.
- **DONNE MANDAT** au maire pour l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : projet constitutif GIE

Annexe 2 : projet règlement intérieur GIE

13. Travaux – fixation des tarifs de prestations d'élagages sur domaine privé

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

Monsieur ROBERT informe le conseil municipal que dans le cadre exceptionnel d'un arbre du domaine privé pouvant présenter un danger pour les administrés, la commune, par le biais de ses services techniques, peut se substituer au propriétaire de l'arbre et effectuer les mesures nécessaires (taille ou abattage) afin de faire cesser le danger.

Monsieur ROBERT décompose le tarif de prestation d'élagage sur le domaine privé ainsi :

- Coût de l'agent formé aux travaux d'élagages : 17,70 € de l'heure
- Coût de l'agent pour les opérations au sol : 17,45 € de l'heure
- Forfait déplacement : 15,00 € par prestation
- Forfait carburant et usure du matériel : 15,00 € par prestation
- Evacuation des déchets verts : 35 € par m³

Monsieur le maire rappelle que le sujet est passé en commission et que ce point fait suite à un arbre qui a été abattu à côté de la mairie. Il explique que la facture sera envoyée au propriétaire.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-40 : Travaux – fixation des tarifs de prestations d'élagages sur domaine privé.

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales précisant que le maire est en charge de l'ordre, mais également de la sûreté de la salubrité et de la sécurité publique ;

Vu l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales l'autorisant ainsi à procéder à l'exécution de travaux par le biais de la commune, afin de garantir les quatre préceptes cités ci-dessus, même si ceux-ci sont à effectuer sur une propriété privée ;

Vu l'avis de la commission travaux en date du mercredi 15 juin 2022 ;

Considérant que le maire est le seul juge et décideur de la gravité de la situation, afin d'intervenir ou pas, en fonction de l'urgence de celle-ci ;

Considérant que le maire dispose de l'autorité suffisante pour pénétrer sur une propriété privée et y faire exécuter des travaux pour rétablir la sécurité, l'ordre, la salubrité ou la sûreté du voisinage et/ou de sa commune ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **FIXE** la décomposition du tarif de prestations d'élagages sur domaine privé ainsi :
 - Coût de l'agent formé aux travaux d'élagages : 17,70 € de l'heure
 - Coût de l'agent pour les opérations au sol : 17,45 € de l'heure
 - Forfait déplacement : 15,00 €/par prestation
 - Forfait carburant et usure du matériel : 15,00 €/par prestation
 - Évacuation des déchets verts : 35 € par m³
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

14. Travaux – abaissement exceptionnel du loyer du logement communal

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

Monsieur ROBERT informe le conseil municipal que le locataire de l'appartement communal situé au 13, avenue de l'Hers, au-dessus des locaux de la Maison France services, a procédé à des travaux de réfection et de conservation de cet appartement.

Monsieur ROBERT explique que le locataire souhaite une réduction de son prochain loyer en échange des matériaux fournis. Il dit que le montant des fournitures s'élève à 373,97 € TTC pour des travaux de remise en peinture et de revêtement de sol. Il propose de les lui déduire du prochain loyer, sachant que toutes les factures sont bien parvenues et vérifiées.

Monsieur le maire explique que quand cette personne est arrivée, des travaux étaient à engager dans l'appartement, notamment quelques fuites, des remplacements de poignées de portes, de la peinture, des petits travaux et quand la mairie a dit qu'elle ne pouvait pas faire ces travaux à ce moment-là, car trop chargée sur le plan technique, elle a demandé si elle pouvait faire l'avance des frais et les déduire de son loyer, que cela a été un soulagement, que la locataire a fait les travaux.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-41 : Travaux – abaissement exceptionnel du loyer du logement communal.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les travaux effectués par le locataire auraient pu être pris en charge par la commune ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **AUTORISE** Monsieur le maire de faire procéder à un abaissement exceptionnel de 373,97 € TTC sur le prochain loyer de cet appartement ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

15. Travaux – Convention de mécénat pour financer des opérations de travaux et de réhabilitation

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

Monsieur ROBERT explique que le mécénat se définit comme « *le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.* »

Monsieur ROBERT rappelle qu'il existe trois types de mécénat :

- le mécénat financier, soit le versement d'un don en numéraire ;
- le mécénat en nature, soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture à titre gratuit de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le mécénat de compétences, soit la mise à disposition à titre gratuit de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Monsieur ROBERT explique que la commune de Baziège souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires, comme la rénovation du retable de la chapelle Sainte-Colombe et celle du phare aéronautique.

Monsieur WALCH demande s'il y a un avantage de défiscalisation pour une entreprise qui participerait.

Madame VAZZOLER explique que la différence avec le mécénat, c'est qu'avec le *sponsoring*, la commune offre en contrepartie une publicité, que l'entreprise y trouve un avantage, mais que la contrepartie doit être disproportionnée par rapport au don.

Madame ABELLA demande pourquoi le retable se trouve dans la liste, car il pensait que le problème était réglé.

Monsieur le maire répond que oui, mais que pour que l'on puisse encaisser l'argent des mécènes, il faut créer ce système, car la commune ne peut pas recevoir de l'argent aussi facilement.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-42 : Travaux – convention de mécénat pour financer des opérations de travaux et de réhabilitation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu l'instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ;

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « *le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » ;

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le mécénat financier, soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le mécénat en nature, soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le mécénat de compétences, soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter, la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Considérant que la commune de Baziège souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

Considérant l'intérêt de la commune de Baziège à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique pour effectuer des opérations de travaux et de réhabilitation afin de valoriser le patrimoine communal dans l'intérêt général ;

Considérant que le mécénat repose sur une vision et des objectifs partagés et un respect mutuel et des devoirs réciproques entre le mécène et son bénéficiaire tels que définis dans la charte du mécénat (annexe 1) dont la commune de Baziège est signataire.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le modèle de convention de mécénat proposé aux personnes morales et physiques pour la formalisation de leur don auprès de la commune de Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer, les conventions avec les mécènes ainsi que tout document à intervenir, pour les projets portés par la commune ;
- **IMPUTE** les recettes aux articles correspondants.

Annexe 1 : Convention de mécénat

16. ACS – Approbation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET explique que les tarifs ont été fixés l'année précédente, mais que cette année, on en ajoute quelques-uns dans le cadre de la tenue de buvettes municipales, que le conseil municipal doit se prononcer sur la détermination des tarifs des produits qui seront mis à la vente. Il ajoute que ces tarifs ont été vus en commission et qu'aucune modification n'a été apportée aux tarifs approuvés en décembre 2022 et il détaille les tarifs proposés :

Buvette	
Bouteille d'eau 33 cl, café, thé	1,00 €
Autres boissons	2,00 €

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-43 : ACS – Approbation des tarifs à compter du 1er juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 212D1-9 et L. 2223-3 ;

Vu la délibération N° D21-59 approuvant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les tarifs peuvent être approuvés jusqu'à une nouvelle délibération ;

Considérant la nécessité de compléter les tarifs communaux par la création de nouveaux tarifs concernant la tenue de buvettes municipales ;

Considérant que les tarifs proposés en annexe (Annexes 1 et 2) seraient applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les tarifs municipaux à compter du 1^{er} juillet 2022 tels qu'annexés à la présente délibération (Annexes 1 et 2) ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes 1 et 2 : Tarifs municipaux

17. Questions orales

Pas de questions orales.

18. Questions diverses

Question diverse 1 – Madame ABELLA demande pourquoi le policier municipal n'a pas été mis à disposition de l'école élémentaire pour la sortie du vendredi précédent.

Monsieur le maire répond que c'est faux. Il dit qu'il veut bien voir et interpréter un texte qui est sorti des écoles, mais qu'il aimerait bien rencontrer ces personnes. Il annonce qu'il y aura le conseil d'école la semaine prochaine et que l'on éclaircira les problèmes. Il explique que tout d'abord, il ne voulait pas faire prendre le risque à des enfants de tomber en raison des fortes chaleurs, qu'un policier n'allait pas s'occuper de trois ou quatre enfants à terre.

Madame ABELLA dit qu'il y avait des accompagnants et des parents.

Monsieur le maire explique qu'avec un peu d'expérience, on imagine les raisonnements qui suivent, qu'il a été très clair avec M. *DEGLAVE*, qu'il ne mettrait pas le policier, car il n'y en avait qu'un et que sur le plan de la sécurité, on n'était pas au point. Il dit que suite à cela, l'école a décidé d'y aller quand même, la mairie a dit qu'elle prendrait en charge le bus du retour, mais la préfecture, *in fine*, a émis un arrêté défavorable et a interdit ces manifestations. Il dit que peu lui importe que l'on dise que cela a été bien ou mal fait, qu'il assume, qu'il a dit non et que ce serait tout. Il insiste pour dire qu'il ne souhaitait pas mettre les enfants en danger, que c'était sa priorité et qu'après, les parents pouvaient bien s'insurger, qu'il avait reçu une lettre dans ce sens. Il explique qu'il ne lui arrivera rien, car s'il se passait quelque chose, on sait où cela irait.

Madame VAZZOLER explique qu'avec les fortes chaleurs annoncées, concernant le retour des enfants, il avait été décidé que la coopérative scolaire prendrait en charge le retour avec le bus. Elle explique que la température annoncée le mercredi était de 41° pour le vendredi, avec une alerte orange et que l'on savait que cela allait monter en graduation. Elle dit que la responsable enfance a contacté le directeur de l'école pour dire que mettre des enfants sur des vélos pour faire 15 km lui paraissait dangereux et que de ce fait, la commune ne mettrait pas un agent à disposition pour accompagner cette sortie. Elle indique que la responsable enfance a proposé, en accord avec Monsieur le maire, l'adjoint aux finances et l'adjointe à l'enfance, de payer le bus pour le matin.

Elle explique que l'objectif de la commune n'était pas d'empêcher que les enfants aillent à la piscine, mais de dire qu'y aller à vélo pour 15 km avec 40° annoncés n'était pas raisonnable et que la commune a décidé de prendre en charge le trajet aller en bus. Elle rapporte qu'à la suite de cela, l'école a répondu que comme il n'y avait plus de fonds pédagogique, elle ne le ferait pas. Elle dit qu'il s'est ensuivi un mail des enseignantes qui ont dit que la commune avait annulé la mise à disposition, mais que ce n'était pas comme cela que cela s'était passé. Elle dit que le directeur leur a confirmé que ce n'était pas ses propos, mais ceux d'enseignantes et que finalement, même les sorties « grottes » prévues en bus ont été annulées, que la commune n'avait fait qu'anticiper, au vu des éléments, ce qui allait de fait se dérouler.

Madame ABELLA dit qu'elle est satisfaite de la réponse, qu'en tant que conseillers municipaux, ils n'ont pas toujours les explications et que s'ils avaient eu l'explication avant, cela aurait été mieux.

Madame VAZZOLER lui répond que la semaine précédente, ils ont dû prendre des mesures anti-canicule et que parfois, les services commettent des oublis, qu'ils essaient d'être réactifs pour les usagers, mais que là, la responsable enfance et les élus ont jugé cette sortie dangereuse, pour être réactif face à ce contexte, la décision de prise en charge du bus a été proposée et que personne ne pensait que cela prendrait ces proportions.

Monsieur le maire demande s'il y a d'autres questions.

19. Information ne donnant pas lieu à délibération

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du conseil municipal du 9 juin 2020, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2022-07 - annule et remplace la DEC-2022-04 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le financement de la réfection du terrain d'honneur de football de la commune de Baziège ;
- DEC-2022-08 : demande de subvention au Conseil régional Occitanie dans le cadre de l'appel à projets - Reconquête des friches en Occitanie (financement étude urbaine) ;
- DEC-2022-08 : vente concession Mengaud Juliette née Castelle ;
- DEC-2022-09 : vente concession MARAN Paul ;
- DEC-2022-10 : demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le financement des travaux des écoles, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire de l'école maternelle ;
- DEC-2022-11 : suppression d'une régie de recettes concession ;
- DEC-2022-12 : modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et les redevances liées à l'occupation du domaine public ;
- DEC-2022-13 : nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et les redevances liées à l'occupation du domaine public ;
- DEC-2022-14 : suppression d'une régie d'avances des frais d'affranchissement et menues dépenses à caractère général ;
- DEC-2022-15 : suppression d'une régie de recettes photocopies ;
- DEC-2022-16 : demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de matériel pour les services de la Maison France Services et du Centre communal d'action sociale ;
- DEC-2022-17 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le financement d'un parcours santé avec agrès sportifs et d'aménagements supplémentaires au skatepark.

Monsieur WALCH demande si la suppression d'une régie de recettes concession signifie que cela a été fusionné avec autre chose ou s'il n'y a plus de régie.

Madame VAZZOLER explique que cette régie était fantôme depuis plusieurs années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25 heures

J. Roussel

S. Manou

Y. Leroy

P. Rumpala

C. Vilela

T. Repiquet

B. Dagou

J. Walch

M. Fumanal

A. Toussaint

P. Chauvet

J-M Robert

F. Khalkhal

E. Bourdin

C. Aravit

B. Ingels

J. Abella

A. Cathala

A. Cyrvan

V. Jara

M. Janicot-Ruiz

B. Koprowska

O. Le Galloudec